

métier visé et elle a effectué au moins une heure de travail au cours des douze mois précédant le 1^{er} août 1997.

28.8. La Commission peut délivrer un certificat de compétence-apprenti correspondant au métier de monteur-mécanicien (vitrier) à une personne qui serait visée à l'article 28.6 ou au paragraphe 3^o de l'article 28.7 si cette personne avait effectué une heure de travail au cours des douze mois précédant le 1^{er} août 1997, à la condition qu'un employeur enregistré à la Commission formule pour cette personne une demande de main-d'oeuvre, lui garantisse un emploi d'une durée d'au moins 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois et fournisse à la Commission une preuve de cette garantie.

28.9. Une demande de certificat de compétence formulée en vertu des articles 28.5 à 28.8 doit l'être au plus tard le 1^{er} août 1998. ».

Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction

6. Le Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction approuvé par le décret 1946-82 du 25 août 1982, modifié par les règlements approuvés par les décrets 276-84 du 1^{er} février 1984, 359-85 du 21 février 1985, 162-86 du 19 février 1986, par l'article 42 du chapitre 89 des lois de 1986, par les règlements approuvés par les décrets 306-88 du 2 mars 1988, 349-89 du 8 mars 1989, 230-90 du 21 février 1990 et 1743-90 du 12 décembre 1990, par l'article 72 du chapitre 61 des lois de 1993, par le règlement approuvé par le décret 799-94 du 1^{er} juin 1994 et par l'article 59 du chapitre 8 des lois de 1995, est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 39.1, du suivant:

«**39.2.** Un employeur enregistré auprès de la Commission et qui lui a transmis l'avis prévu à l'article 2 du Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant approuvé par le décret 1528-96 du 4 décembre 1996, peut employer partout au Québec un salarié titulaire d'un certificat de compétence délivré en vertu des articles 28.5 à 28.8 du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, pendant la durée de validité de ce certificat, si ce salarié a travaillé 1 500 heures ou plus pour lui, selon les données du Comité paritaire de l'industrie de verre plat, au cours des vingt-quatre premiers des vingt-six mois précédant la délivrance de ce certificat.

Pour l'application de l'article 38, lors du premier renouvellement d'un certificat de compétence délivré en vertu des articles 28.5 à 28.8 du Règlement sur la déli-

vance des certificats de compétence, la Commission tient compte, s'il y a lieu, des heures que l'employeur a rapportées au Comité paritaire de l'industrie du verre plat. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Décret abrogeant le Décret sur l'industrie du verre plat.

28192

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Agronomes

— **Affaires du Bureau, comité administratif et assemblées générales de l'Ordre**
— **Modification**

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des agronomes du Québec a adopté, à sa réunion des 6 et 7 juin 1997, en vertu du paragraphe *a* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre des agronomes du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 19 juin 1997 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre des agronomes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94. par. a)

1. Le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre des agronomes du Québec, approuvé par le décret 1355-94 du 7 septembre 1994, est modifié par le remplacement, à l'article 27, du mot « blason » par le mot « logo ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28136